

Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société ANTARGAZ (ex SIGAP Ouest) à Niort signée le 31 août 2016

La convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la société ANTARGAZ (ex SIGAP Ouest) à Niort a été signée le 31 août 2016.

L'article 12 prévoit une durée de validité de la convention de six ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 31 août 2022.

Les procédures de délaissement ne pourront pas être achevées dans le délai de validité actuel de la convention. Par conséquent, il convient de prolonger ce délai afin de mener à leur terme les mesures engagées avant le 31 août 2022, jusqu'à leur complète réalisation (transfert de propriété, démolition des biens, mise en sécurité et rétrocession des terrains).

En accord avec les PARTIES, il est convenu ce qui suit :

L'article 12 de la convention de financement du 31 août 2016, intitulé « durée de validité de la convention », est annulé et remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE 12 : La validité de la convention prend fin à l'issue des transferts de propriété et du versement des indemnités, ainsi que des coûts des frais et taxes annexes le cas échéant, notamment de déménagement, de mutation et de démolition de l'intégralité des biens concernés par la présente convention, et après versement effectif à l'EPF NA par chacune des parties de sa part de financement lui incombant en application de la répartition prévue à l'article 5.2 de la convention.

A Niort, signé le

**Pour l'État,
Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais**

**Pour le Conseil Régional
de Nouvelle-Aquitaine**

**Pour le Conseil Départemental
des Deux-Sèvres**

Pour la société ANTARGAZ

Pour l'EPF Nouvelle-Aquitaine